

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (l'usage du Code civil est autorisé)

1. Dissertation : la subrogation est-elle une institution d'équité ?

2. Commentez et comparez les deux arrêts suivants d'arrêt.

Cass. com., 8 févr. 2005, n° 197 FS-P+B, BNP Paribas c/ Haegeli : Juris-Data n° 2005-026983

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SA BNP, devenue BNP-Paribas (la banque) a réclamé à M^{me} X..., divorcée Y... (M^{me} X...) le paiement du solde débiteur du compte joint qu'elle avait ouvert avec son époux, mis ensuite en liquidation judiciaire, ainsi que celui des sommes lui restant dues au titre de deux prêts qu'elle avait consenti en 1996 à M. X... et, selon elle, également à M^{me} X... ;

que M^{me} X..., divorcée, a contesté devant la cour d'appel avoir signé les offres de crédit et être tenue au titre du solde débiteur du compte joint dont l'actif aurait été détourné par son époux ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal (...)

Sur le moyen du pourvoi incident :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque la somme de 4 968 euros au titre du compte joint alors, selon le moyen, qu'une banque ne peut se prévaloir du solde débiteur d'un compte joint à l'encontre de codébiteurs solidaires lorsque ce débit a pour cause des virements et transferts non autorisés par ses clients ; qu'en s'abstenant de rechercher ainsi qu'il le lui était demandé par M^{me} X... dans ses écritures si le solde débiteur du compte joint dont la banque lui réclamait le paiement n'avait pas pour origine des transferts non autorisés de compte à compte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1203 du Code civil ;

Mais attendu que pour réclamer l'intégralité du solde débiteur d'un compte joint à un codébiteur tenu par une clause de solidarité passive, la banque créancière n'a pas à établir que celui-ci a personnellement consenti à l'opération débitrice, dès lors que n'est ni établi ni même allégué une contestation émanant de l'autre codébiteur solidaire ; attendu qu'en l'absence d'une contestation de M. Y... sur les opérations litigieuses du compte joint, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1200 et 1203 du Code civil ;

Attendu que la circonstance que l'un des codébiteurs ait seul profité d'une opération à l'origine du solde débiteur d'un compte joint ne saurait exonérer l'autre codébiteur, tenu solidairement envers le créancier, de son obligation de le rembourser ;

Attendu que pour condamner M^{me} X... à payer à la banque, au titre du solde du compte joint, la seule somme de 4 968 euros, l'arrêt décide, après avoir retenu qu'en qualité de cotitulaire du compte joint, celle-ci était soumise à une obligation de solidarité passive envers la banque, de déduire du montant dû par elle les sommes préalablement créditées sur le compte joint qui auraient été, dès le surlendemain, virées à un compte tiers au nom de M. Y..., dans son intérêt exclusif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations :

Cass. com. 5 mai 2004, n° 723 FS-P+B, SNTM CNAN c/ Sté COMASUD : Juris-Data n° 2004-023643

Attendu, selon l'arrêt déferé, qu'ayant réglé à la société Comasud l'intégralité des sommes à laquelle elle a été condamnée conjointement avec la société Prodimulti par un arrêt du 29 avril 1996 de la Cour d'appel de Montpellier, la Société nationale de transports maritimes CNAN (société CNAN) a assigné la société Comasud en répétition de la moitié de cette somme ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société CNAN reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen, que dans la mesure où, affirmant que la société CNAN ne contestait pas avoir réglé volontairement le montant de la condamnation, elle a entendu dire que cette société n'a pas commis d'erreur en effectuant le paiement, la cour d'appel a, l'erreur n'étant pas une condition de la répétition d'un indu objectif tel celui dont il s'agit en l'espèce, violé l'article 1376 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le créancier n'avait pas reçu plus qu'il ne lui était dû, la cour d'appel a écarté à bon droit tout indu objectif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu les articles 1202 et 1377 du Code civil ;

Attendu qu'après avoir constaté qu'une précédente décision judiciaire avait condamné, conjointement avec un autre débiteur, la société CNAN à payer à la société Comasud une certaine somme, l'arrêt retient que cette décision ayant condamné la société CNAN à payer la totalité de cette somme à la société Comasud, il n'y avait pas lieu de rechercher les raisons qui avaient incité la société CNAN à payer intégralement cette somme ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le débiteur conjoint n'étant pas tenu de payer la totalité de la somme fixée, la cour d'appel devait rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si, en effectuant un paiement intégral, la société CNAN avait commis une erreur ou agi sous la contrainte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen : Casse et annule, (...)